



**CONSEIL  
GENERAL**

**DEPARTEMENT  
DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

***RECUEIL  
DES ACTES ADMINISTRATIFS***

---

LE RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS PEUT ÊTRE CONSULTÉ À L'HÔTEL DU DÉPARTEMENT  
52, AVENUE DE SAINT-JUST - 13256 MARSEILLE CEDEX 20  
ATRIUM - BÂT. B - DERRIÈRE L'ACCUEIL CENTRAL



**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS  
DU DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE**

**S O M M A I R E**  
**DU RECUEIL N° 15 - 1<sup>ER</sup> AOUT 2008**

**DIRECTION GENERALE DES SERVICES**

PAGES

**DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES**

**Service de la gestion des carrières et des positions**

- Arrêté n° 08/140 du 16 juillet 2008 donnant délégation de signature à Madame Monique Agier, Directeur Général des Services du Département des Bouches-du-Rhône ..... 5

**DIRECTION GENERALE ADJOINTE DE LA SOLIDARITE**

**DIRECTION DES PERSONNES AGEES ET DES PERSONNES HANDICAPEES**

**Service accueil familial**

- Arrêté du 9 juillet 2008 abrogeant à compter du 30 mai 2008 l'agrément de M<sup>me</sup> Chaput Jeanine en qualité d'accueillante familiale 6

**Service programmation contrôle et tarification des établissements  
pour personnes âgées**

- Arrêtés du 1<sup>er</sup> mai et 1<sup>er</sup> juillet 2008 autorisant l'habilitation partielle, au titre de l'aide sociale, de trois résidentes dans l'établissement « Les Ophéliades » à Simiane Collongues hébergeant des personnes âgées dépendantes ..... 7
- Arrêtés du 16 juin 2008 autorisant l'extension d'habilitation, au titre de l'aide sociale, de deux établissements privés ..... 9
- Arrêtés du 13, 16 et 25 juin et du 2 juillet 2008 fixant les prix de journée « hébergement » et « dépendance » de onze établissements, à caractère social, hébergeant des personnes âgées dépendantes ..... 11
- Arrêté du 25 juin 2008 fixant la tarification applicable à l'ensemble des personnes âgées admises dans le logement-foyer « Ambroise Croizat » à Raphèle-les-Arles comportant la journée alimentaire complète ..... 19
- Arrêté du 2 juillet 2008 fixant les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'établissement « Valcros » à Aix-en-Provence pour personnes âgées dépendantes à compter du 1<sup>er</sup> mai 2008 ..... 20

**Service programmation contrôle et tarification  
des établissements pour personnes handicapées**

- Arrêtés du 1<sup>er</sup> et 7 juillet 2008 fixant le prix de journée de quatre établissements hébergeant des personnes handicapées .. 21

**DIRECTION DE LA PROTECTION MATERNELLE ET INFANTILE ET DE LA SANTE**

**Service des modes d'accueil de la petite enfance**

- Arrêtés du 19 juin et 3 juillet 2008 portant avis relatif au fonctionnement de quatre structures de la petite enfance ..... 25
- Arrêtés du 20 juin et 1<sup>er</sup> juillet 2008 portant modification de fonctionnement de deux structures de la petite enfance ..... 31

**DIRECTION DE L'ENFANCE**

**Service des projets, de la tarification et du contrôle des établissements**

- Arrêtés du 2 et 3 juillet 2008 fixant pour l'exercice budgétaire 2008 le montant de la dotation globalisée de trois établissements ..... 34

**DIRECTION DES TRANSPORTS ET DES PORTS**

**Syndicat mixte de gestion de la gare routière de Marseille Saint-Charles**

- Rapports et délibérations du Comité Syndical - Séance du 30 juin 2008 ..... 36

\* \* \* \* \*

**DIRECTION GENERALE DES SERVICES****DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES****Service de la gestion des carrières et des positions****ARRÊTÉ N° 08/140 DU 16 JUILLET 2008 DONNANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE À MADAME MONIQUE AGIER,  
DIRECTEUR GÉNÉRAL DES SERVICES DU DÉPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le décret n° 98-197 du 18 mars 1998 relatif aux emplois de Directeur Général et de Directeur Général Adjoint des Services des Départements et des Régions et modifiant les décrets n° 87-1101 et n° 87-1102 du 30 décembre 1987,

VU le décret n° 2006-975 du 1er août 2006 portant Code des marchés publics,

VU la délibération n° 1 du Conseil Général des Bouches-du-Rhône du 20 mars 2008 nommant Monsieur Jean-Noël Guérini, Président du Conseil Général,

VU la délibération n° 6 du Conseil Général du 4 avril 2008, donnant délégation de compétence au Président du Conseil Général en matière de marchés publics,

VU l'arrêté du Président du Conseil Général relatif à l'organisation des services du Département,

VU la nomination de Madame Monique Gerolami-Santandrea épouse Agier en qualité de Directrice Générale des Services du département des Bouches-du-Rhône, à compter du 17 juillet 2008 ;

SUR proposition de Monsieur le Président du Conseil Général,

**ARRETE :**

Article 1 : Délégation de signature est donnée à Madame Monique Gerolami-Santandrea épouse Agier, Directeur Général des Services du département des Bouches-du-Rhône, en toutes matières à l'exception :

- des rapports au Conseil Général et à la Commission Permanente,
- des convocations à l'Assemblée Départementale et à la Commission Permanente,
- des transactions,
- des titularisations et des recrutements, sauf en ce qui concerne les recrutements des :
  - agents vacataires pour les services sociaux relevant de la Direction Générale Adjointe de la Solidarité, ou les services relevant de la Direction de la Culture, dans le cadre des décisions prises par le Conseil Général ou la Commission Permanente,
  - agents non titulaires remplaçants et suppléants des personnels agent technique des collègues (ATC),
- des ordres de missions pour les déplacements internationaux,
- des décisions concernant la préparation et la passation des marchés publics d'un montant supérieur à 90 000 euros HT et des délégations de service public.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur André Guinde et de Monsieur Jean-Pierre Maggi, Madame Monique Gerolami-Santandrea épouse Agier pourra également signer tout acte relatif à la préparation, la passation, l'exécution et au règlement des marchés publics d'un montant compris entre 90 000 et 206 000 euros H.T, ainsi que tout contrat de délégation de service public.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département des Bouches-du-Rhône.

A Marseille, le 16 juillet 2008

Le Président  
Jean-Noël GUERINI

\* \* \* \* \*

## **DIRECTION GENERALE ADJOINTE DE LA SOLIDARITE**

### **DIRECTION DES PERSONNES AGEES ET DES PERSONNES HANDICAPEES**

#### **Service accueil familial**

#### **ARRÊTÉ DU 9 JUILLET 2008 ABROGEANT À COMPTER DU 30 MAI 2008 L'AGRÈMENT DE M<sup>ME</sup> CHAPUT JEANINE EN QUALITÉ D'ACCUEILLANTE FAMILIALE**

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU les Articles L 441-1 à L 443-12 et R 441-1 à D442-3 du Code de l'action sociale et des familles, relatifs à l'accueil à domicile, à titre onéreux, de personnes âgées ou handicapées adultes,

VU les décisions administratives suivantes :

- 28 avril 1995 : arrêté d'agrément autorisant Madame Chaput à héberger à son domicile, à titre onéreux, une personne âgée.
- 28 mai 1996 et 15 juillet 1996 : arrêté de renouvellement dudit agrément pour l'accueil d'une personne âgée.
- 01 juillet 1997 : arrêté portant extension d'agrément et autorisant l'intéressée à héberger 2 personnes âgées.
- 03 juillet 1998, 13 juillet 1999, 13 mars 2003 : arrêtés portant renouvellement dudit agrément
- 25 mars 2004 : arrêté portant renouvellement d'agrément pour une capacité autorisée de deux personnes âgées ou handicapées adultes pour une validité d'un an

VU le courrier de Madame Chaput Jeanine en date du 12 mars 2008, informant le Conseil Général des Bouches-du-Rhône de la cessation de son activité en qualité d'accueillante familiale à compter du 30 mai 2008,

A R R E T E :

Article 1 : L'agrément, au titre des Articles L441-1 à L 443-12 et R 441-1 à D 442-3 du Code de l'action sociale et des familles relatifs à l'accueil à domicile, à titre onéreux, de personnes âgées ou handicapées adultes de Madame Chaput Jeanine est abrogé à compter du 30 mai 2008.

Article 2 : Le présent arrêté peut éventuellement être contesté soit :

- par recours gracieux auprès des services de la Direction des Personnes Agées et des Personnes Handicapées Adultes du Conseil Général des Bouches-du-Rhône,
- par recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de la notification de cette décision.

Article 3 : Le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil Des Actes Administratifs du département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 9 juillet 2008

Le Directeur Général des Services  
Monique AGIER

\* \* \* \* \*

## **Service programmation contrôle et tarification des établissements pour personnes âgées**

### **ARRÊTÉS DU 1<sup>ER</sup> MAI ET 1<sup>ER</sup> JUILLET 2008 AUTORISANT L'HABILITATION PARTIELLE, AU TITRE DE L'AIDE SOCIALE, DE TROIS RÉSIDANTES DANS L'ÉTABLISSEMENT « LES OPHÉLIADES » À SIMIANE COLLONGUES HÉBERGEANT DES PERSONNES ÂGÉES DÉPENDANTES**

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'action sociale et des familles,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention pluriannuelle prévue à l'Article L.313 – 12 du Code de l'action sociale et des familles,

VU la demande présentée par Monsieur Guillaume Lapp Directeur Général du Groupe Korian en vue d'une habilitation partielle au titre de l'aide sociale de l'Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes « Les Opheliades » sis à Simiane Collongues,

CONSIDERANT que, compte tenu des difficultés financières de Madame Mireille Casangrande, cette habilitation partielle d'un lit assure la continuité de sa prise en charge au sein de cette structure,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du département,

#### A R R E T E :

Article 1: L' EHPAD « Les Opheliades » sis Simiane Collongues, est habilité pour accueillir Madame Mireille Casangrande au titre de l'aide sociale, sous réserve de l'accord de sa prise en charge par le service « Gestion des Aides » du Conseil Général.

Article 2 : Le prix de journée pris en charge par le Conseil Général au titre de l'aide sociale est fixé à 53,98 € pour l'exercice 2008.

Ce prix sera majoré annuellement d'un pourcentage d'évolution fixé par arrêté du Ministère Chargé de l'Economie et des Finances.

Article 3 : A aucun moment la capacité de l'établissement « Les Opheliades » sis Simiane Collongues ne devra dépasser celle autorisée soit 88 lits non habilités au titre de l'aide sociale (sauf pour Madame Casangrande pendant la durée de son séjour dans cet établissement).

Article 4 : Tout changement dans l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente.

Article 5 : Le gestionnaire devra produire dans les délais réglementaires le budget prévisionnel, le compte d'exploitation ou le compte administratif et le bilan selon la réglementation comptable en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, et à compter de sa publication par les tiers.

Article 7 : Le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 1<sup>er</sup> mai 2008

Le Président  
Jean-Noël GUERINI

\*\*\*\*\*

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'action sociale et des familles,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention pluriannuelle prévue à l'Article L.313 – 12 du Code

de l'action sociale et des familles,

VU la demande présentée par Monsieur Guillaume Lapp Directeur Général du Groupe Korian en vue d'une habilitation partielle au titre de l'aide sociale de l'Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes « Les Opheliades » sis à Simiane Collongues,

CONSIDERANT que, compte tenu des difficultés financières de Monsieur Fulgence Provencio, cette habilitation partielle d'un lit assure la continuité de sa prise en charge au sein de cette structure,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département,

A R R E T E :

Article 1 : L' EHPAD « Les Opheliades » sis Simiane Collongues, est habilité pour accueillir Monsieur Fulgence Provencio au titre de l'aide sociale, sous réserve de l'accord de sa prise en charge par le service « Gestion des Aides » du Conseil Général.

Article 2 : Le prix de journée pris en charge par le Conseil Général au titre de l'aide sociale est fixé à 53,98 € pour l'exercice 2008.

Ce prix sera majoré annuellement d'un pourcentage d'évolution fixé par arrêté du Ministère Chargé de l'Economie et des Finances.

Article 3 : A aucun moment la capacité de l'établissement « Les Opheliades » sis Simiane Collongues ne devra dépasser celle autorisée soit 88 lits non habilités au titre de l'aide sociale (sauf pour Monsieur Fulgence Provencio pendant la durée de son séjour dans cet établissement).

Article 4 : Tout changement dans l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente.

Article 5 : Le gestionnaire devra produire dans les délais réglementaires le budget prévisionnel, le compte d'exploitation ou le compte administratif et le bilan selon la réglementation comptable en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, et à compter de sa publication par les tiers.

Article 7 : Le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 1<sup>er</sup> juillet 2008

Le Président  
Jean-Noël GUERINI

\*\*\*\*\*

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'action sociale et des familles,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention pluriannuelle prévue à l'Article L.313 – 12 du Code de l'action sociale et des familles,

VU la demande présentée par Monsieur Guillaume Lapp Directeur Général du Groupe Korian en vue d'une habilitation partielle au titre de l'aide sociale de l'Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes « Les Opheliades » sis à Simiane Collongues,

CONSIDERANT que, compte tenu des difficultés financières de Madame Lucienne Galeon, cette habilitation partielle d'un lit assure la continuité de sa prise en charge au sein de cette structure,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département,

A R R E T E :

Article 1 : L' EHPAD « Les Opheliades » sis Simiane Collongues, est habilité pour accueillir Madame Lucienne Galeon au titre de l'aide sociale, sous réserve de l'accord de sa prise en charge par le service « Gestion des Aides » du Conseil Général.

Article 2 : Le prix de journée pris en charge par le Conseil Général au titre de l'aide sociale est fixé à 53,98 € pour l'exercice 2008.

Ce prix sera majoré annuellement d'un pourcentage d'évolution fixé par arrêté du Ministère chargé de l'Economie et des Finances.



Article 3 : A aucun moment la capacité de l'établissement « Les Opheliades » sis Simiane Collongues ne devra dépasser celle autorisée soit 88 lits non habilités au titre de l'aide sociale (sauf pour Madame Galeon pendant la durée de son séjour dans cet établissement).

Article 4 : Tout changement dans l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente.

Article 5 : Le gestionnaire devra produire dans les délais réglementaires le budget prévisionnel, le compte d'exploitation ou le compte administratif et le bilan selon la réglementation comptable en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, et à compter de sa publication par les tiers.

Article 7 : Le Directeur Général des Services du département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 1<sup>er</sup> juillet 2008

Le Président  
Jean-Noël GUERINI

\* \* \* \* \*

### **ARRÊTÉS DU 16 JUIN 2008 AUTORISANT L'EXTENSION D'HABILITATION, AU TITRE DE L'AIDE SOCIALE, DE DEUX ÉTABLISSEMENTS PRIVÉS**

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'action sociale et des familles,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention pluriannuelle prévue à l'Article L.313 – 12 du Code de l'action sociale et des familles,

VU l'arrêté en date du 10 février 2006 du Conseil Général des Bouches-du-Rhône autorisant l'habilitation partielle au titre de l'aide sociale de la maison de retraite privée « Sauvaire », permettant de porter la capacité d'accueil à 53 lits autorisés dont 7 lits habilités au titre de l'aide sociale,

VU la demande en date du 24 janvier 2008 de Monsieur Alain Sauvaire, Directeur de la maison de retraite privée « Résidence Sauvaire », en vue d'une extension d'habilitation au titre de l'aide sociale de 5 lits supplémentaires de l'établissement privé commercial « Résidence Sauvaire » sis 54, route de coste basse, 13200 Arles,

CONSIDERANT que la zone d'Arles présente un besoin particulier en lits d'aide sociale,

CONSIDERANT que cette extension d'habilitation répond à une demande de personnes dont les revenus sont les plus modestes,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département,

A R R E T E :

Article 1 : L'habilitation au titre de l'aide sociale de 3 lits supplémentaires de l'établissement privé commercial « Résidence Sauvaire », sis 54, route de coste basse, 13200 Arles, est autorisée.

Article 2 : A aucun moment la capacité de l'E.H.P.A.D. « Résidence Sauvaire » ne devra dépasser celle autorisée par le présent arrêté soit :

- 53 lits autorisés dont 10 habilités au titre de l'aide sociale

Article 3 : Tout changement dans l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente.

Article 4 : La S.A.R.L. « Sauvaire et Associés Maison de retraite », gestionnaire de l'établissement, devra produire dans les délais réglementaires le budget prévisionnel, le compte d'exploitation ou le compte administratif et le bilan selon la réglementation comptable en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le Tribunal Administratif de

Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, et à compter de sa publication par les tiers.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 16 juin 2008

Le Président  
Jean-Noël GUERINI

\*\*\*\*\*

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'action sociale et des familles,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention pluriannuelle prévue à l'Article L.313 – 12 du Code de l'action sociale et des familles,

VU l'arrêté en date du 29 juin 2005 du Conseil Général des Bouches-du-Rhône relatif à l'extension de la capacité autorisée et à l'habilitation au titre de l'aide sociale de la maison de retraite privée « Les Camoins », permettant de porter la capacité d'accueil à 78 lits autorisés dont 9 lits habilités au titre de l'aide sociale,

VU la demande en date du 4 janvier 2008 de Madame Valérie Angelini, Directrice de la maison de retraite privée « Les Camoins », en vue d'une extension d'habilitation au titre de l'aide sociale de 11 lits supplémentaires de l'établissement privé commercial « Les Camoins » sis 150, route des Camoins, 13011 Marseille,

CONSIDERANT la forte demande en lits d'aide sociale sur le 11<sup>e</sup> arrondissement de Marseille en particulier,

CONSIDERANT que cette extension d'habilitation répond à un besoin pour les résidents dont les revenus sont les plus modestes,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département,

ARRETE :

Article 1 : L'habilitation au titre de l'aide sociale de 11 lits supplémentaires de l'établissement privé commercial « Les Camoins », sis 150, route des Camoins, 13011 Marseille, est autorisée.

Article 2 : A aucun moment la capacité de l'E.H.P.A.D. « Les Camoins » ne devra dépasser celle autorisée par le présent arrêté soit :

- 78 lits autorisés dont 20 habilités au titre de l'aide sociale

Article 3 : Tout changement dans l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente.

Article 4 : La S.A.R.L. « La Forézienne », gestionnaire de l'établissement devra produire dans les délais réglementaires le budget prévisionnel, le compte d'exploitation ou le compte administratif et le bilan selon la réglementation comptable en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, et à compter de sa publication par les tiers.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 16 juin 2008

Le Président  
Jean-Noël GUERINI

\*\*\*\*\*

**ARRÊTÉS DU 13, 16 ET 25 JUIN ET DU 2 JUILLET 2008 FIXANT LES PRIX DE JOURNÉE « HÉBERGEMENT »  
ET « DÉPENDANCE » DE ONZE ÉTABLISSEMENTS, À CARACTÈRE SOCIAL,  
HÉBERGEANT DES PERSONNES ÂGÉES DÉPENDANTES**

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'action sociale et des familles,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU la convention fixant le tarif hébergement forfaitaire pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale de EHPAD Résidence L'Arbois 13880 Velaux, signée le 10 septembre 2007,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département,

**A R R E T E :**

Article 1 : Les prix de journée « hébergement » et « dépendance » applicables aux bénéficiaires de l'aide sociale et exclusifs de tout autre facturation de la EHPAD - Résidence L'Arbois - 256, avenue Jules Andraud - 13880 Velaux, sont fixés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2008 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	53,98 €	14,84 €	68,82 €
Gir 3 et 4	53,98 €	9,42 €	63,40 €
Gir 5 et 6	53,98 €	4,00 €	57,98 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des Gir 5 et 6, soit 57,98 €.

Les tarifs « dépendance » s'appliquent à l'ensemble des résidents de l'établissement.

Article 2 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée « hébergement » devant servir pour l'attribution de l'allocation de logement à caractère social est fixé à 395 € pour l'exercice 2008.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'Article L. 351-1 du Code de l'action sociale et des familles (anciennement Article 201 du Code de la famille et de l'aide sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Inter-régional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 4 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Marseille, le 13 juin 2008

Le Président  
Jean-Noël GUERINI

\*\*\*\*\*

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'action sociale et des familles,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU les délibérations de la commission permanente en date du 27 Janvier 2006 et du 24 novembre 2006 relatives au versement de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie en établissement sous forme de dotation globale,

VU la convention de versement de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie sous forme de dotation globale en date du 19 janvier 2007,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département,

## A R R E T E :

Article 1: Les prix de journée « hébergement » et « dépendance » applicables à l'ensemble des résidents de la EHPAD Le Hameau - 13360 Eyragues et exclusifs de tout autre facturation, sont fixés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2008 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	48,29 €	17,46 €	65,75 €
Gir 3 et 4	48,29 €	11,08 €	59,37 €
Gir 5 et 6	48,29 €	4,59 €	52,88 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide social hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des Gir 5 et 6, soit 52,88 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale est de 63,63 €.

Article 2 : Le montant de la dotation globale relative au versement de l'APA est fixé à 230 620,96 € pour l'exercice 2008.

Article 3 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée « hébergement » devant servir pour l'attribution de l'allocation de logement à caractère social est fixé à 395 € pour l'exercice 2008.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'Article L. 351-1 du Code de l'action sociale et des familles (anciennement Article 201 du Code de la famille et de l'aide sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Inter-régional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Marseille, le 16 juin 2008

Le Président  
Jean-Noël GUERINI

\*\*\*\*\*

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'action sociale et des familles et en particulier les Articles L311-1 et L312-8,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU les délibérations de la commission permanente en date du 27 janvier 2006 et du 24 novembre 2006 relatives au versement de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie en établissement sous forme de dotation globale,

VU la convention de versement de l'allocation Personnalisée d'Autonomie sous forme de dotation globale en date du 8 février 2007,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département,

## A R R E T E :

Article 1 : Les prix de journée « hébergement » et « dépendance » applicables au nombre de lits habilités à l'aide sociale et exclusifs de tout autre facturation de la E.H.P.A.D « Les Jardins Médicis » Route de Toulon - B.P 1443 - 13785 Aubagne Cedex - sont fixés à compter du 1<sup>er</sup> mai 2008 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	53,22 €	14,83 €	68,05 €
Gir 3 et 4	53,22 €	9,41 €	62,63 €
Gir 5 et 6	53,22 €	3,99 €	57,21 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide social hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des Gir 5 et 6, soit 57,21 € .

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale est de 66,08 € .

Les tarifs « dépendance » s'appliquent à l'ensemble des résidents de l'établissement.

Article 2 : Le montant de la dotation globale relative au versement de l'APA est fixé à 445 754,45 € pour l'exercice 2008.

Article 3 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée « hébergement » devant servir pour l'attribution de l'allocation de logement à caractère social est fixé à 395 € pour l'exercice 2008.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'Article L. 351-1 du Code de l'action sociale et des familles (anciennement Article 201 du Code de la famille et de l'aide sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Inter-régional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Marseille, le 25 juin 2008

Le Président  
Jean-Noël GUERINI

\*\*\*\*\*

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'action sociale et des familles,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU les délibérations de la commission permanente en date du 27 janvier 2006 et du 24 novembre 2006 relatives au versement de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie en établissement sous forme de dotation globale,

VU la convention de versement de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie sous forme de dotation globale en date du 16 avril 2007,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département,

#### A R R E T E :

Article 1 : Les prix de journée « hébergement » et « dépendance » applicables à l'ensemble des résidents de la EHPAD Public « Jeanne Calment » rattaché au Centre Hospitalier - 13200 Arles et exclusifs de tout autre facturation, sont fixés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2008 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	51,50 €	22,08 €	73,58 €
Gir 3 et 4	51,50 €	14,01 €	65,51 €
Gir 5 et 6	51,50 €	5,94 €	57,44 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide social hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des Gir 5 et 6, soit 57,44 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale est de 70,37 €.

Article 2 : Le montant de la dotation globale relative au versement de l'APA est fixé à 211 763,33 € pour l'exercice 2008.

Article 3 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée « hébergement » devant servir pour l'attribution de l'allocation de logement à caractère social est fixé à 395 € pour l'exercice 2008.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'Article L. 351-1 du Code de l'action sociale et des familles (anciennement Article 201 du Code de la famille et de l'aide sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Inter-régional de la Tarification sanitaire et sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Marseille, le 25 juin 2008

Le Président  
Jean-Noël GUERINI

\*\*\*\*\*

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'action sociale et des familles,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU les délibérations de la commission permanente en date du 27 janvier 2006 et du 24 novembre 2006 relatives au versement de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie en établissement sous forme de dotation globale,

VU la convention de versement de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie sous forme de dotation globale en date du 16 avril 2007,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département,

**A R R E T E :**

Article 1 : Les prix de journée « hébergement » et « dépendance » applicables à l'ensemble des résidents de la EHPAD « Le Lac » rattaché au Centre Hospitalier - 13200 Arles et exclusifs de tout autre facturation, sont fixés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2008 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	52,70 €	22,08 €	74,78 €
Gir 3 et 4	52,70 €	14,01 €	66,71 €
Gir 5 et 6	52,70 €	5,94 €	58,64 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide social hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des Gir 5 et 6, soit 58,64 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale est de 71,58 €.

Article 2 : Le montant de la dotation globale relative au versement de l'APA est fixé à 433 320,03 € pour l'exercice 2008.

Article 3 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée « hébergement » devant servir pour l'attribution de l'allocation de logement à caractère social est fixé à 395 € pour l'exercice 2008.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'Article L. 351-1 du Code de l'action sociale et des familles (anciennement Article 201 du Code de la famille et de l'aide sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Inter-régional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Marseille, le 25 juin 2008

Le Président  
Jean-Noël GUERINI

\*\*\*\*\*

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'action sociale et des familles,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU les délibérations de la Commission Permanente en date des 27 janvier et 24 novembre 2006 relatives au versement de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie en établissement sous forme de dotation globale,

VU la convention de versement de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie en établissement sous forme de dotation globale en date du 19 janvier 2007,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département,

A R R E T E :

Article 1 : Les prix de journée « hébergement » et « dépendance » applicables au nombre de lits habilités au titre de l'aide sociale et exclusifs de tout autre facturation de l'unité de soins de longue durée St Maur sis 129, avenue de la Rose - 13013 Marseille sont fixés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2008 de la façon suivante :

	Tarif hébergement	Tarifs dépendance	Total
GIR 1 et 2	66,55 €	18,23 €	84,78 €
GIR 3 et 4	66,55 €	11,57 €	78,12 €
GIR 5 et 6	66,55 €	4,90 €	71,45 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des GIR 5 et 6 soit 71,45 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale est de 84,67 €.

Les tarifs « dépendance » s'appliquent à l'ensemble des résidents de l'établissement.

Article 2 : Le montant de la dotation globale relative au versement de l'APA est fixé à 257 169,58 € pour l'exercice 2008.

Article 3 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée « hébergement » devant servir pour l'attribution de l'allocation de logement à caractère social est fixé à 395 € pour l'exercice 2008.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'Article L. 351-1 du Code de l'action sociale et des familles (anciennement Article 201 du Code de la famille et de l'aide sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Inter-régional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce, dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5. Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Marseille, le 2 juillet 2008

Le Président  
Jean-Noël GUERINI

\*\*\*\*\*

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'action sociale et des familles,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU les délibérations de la Commission Permanente en date du 27 janvier 2006 et 24 novembre 2006 relatives au versement de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie en établissement sous forme de dotation globale,

VU la convention de versement de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie en établissement sous forme de dotation globale en date du 19 janvier 2007,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département,

A R R E T E :

Article 1 : Les prix de journée « hébergement » et « dépendance » applicables à l'ensemble des résidents de la section de long séjour Hôpital d'Allauch 13190 Allauch et exclusifs de toute autre facturation sont fixés de la façon suivante, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2008.

	Tarif hébergement	Tarif dépendance	Total
GIR 1 et 2	57,51 €	23,26 €	80,77 €
GIR 3 et 4	57,51 €	15,01 €	72,52 €
GIR 5 et 6	57,51 €	6,22 €	63,73 €

Le tarif applicable aux résidents pris en charge au titre de l'aide sociale est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des GIR 5 et 6, soit 63,73 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans est de 78,50 €.

Les « tarifs dépendance » s'appliquent à l'ensemble des résidents de l'établissement.

Article 2 : Le montant de la dotation globale relative au versement de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie est fixé à 415 783,82 € pour l'exercice 2008.

Article 3 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée « hébergement » devant servir pour l'attribution de l'allocation de logement à caractère social est fixé à 395 € pour l'exercice 2008.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'Article L 351-1 du Code de l'action sociale et des familles (anciennement Article 201 du Code de la famille et de l'aide sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Inter-régional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce, dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Marseille, le 2 juillet 2008

Le Président  
Jean-Noël GUERINI

\*\*\*\*\*

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'action sociale et des familles,

VU le Code général des collectivités territoriales,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département,

A R R E T E :

Article 1 : Les prix de journée « hébergement » et « dépendance » applicables au nombre de lits habilités à l'aide sociale et exclusifs de tout autre facturation de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Les Jardins d'Haïti », sont fixés de la façon suivante à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2008 :

	Tarif hébergement	Tarif dépendance	Total
GIR 1 et 2	57,41 €	16,27 €	73,68 €
GIR 3 et 4	57,41 €	10,32 €	67,73 €
GIR 5 et 6	57,41 €	4,38 €	61,79 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des GIR 5 et 6, soit 61,79 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale, est de 69,56 €.

Les tarifs « dépendance » s'appliquent à l'ensemble des résidents de l'établissement.

Article 2 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée « hébergement » devant servir pour l'attribution de l'allocation de



logement à caractère social est fixé à 395 € pour l'exercice 2008.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'Article L. 351-1 du Code de l'action sociale et des familles (anciennement Article 201 du Code de la famille et de l'aide sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce, dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 4 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Marseille, le 2 juillet 2008

Le Président  
Jean-Noël GUERINI

\*\*\*\*\*

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'action sociale et des familles,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU la délibération de la Commission Permanente en date du 30 janvier 2004 relative à la tarification des établissements d'hébergement des personnes âgées dépendantes au titre de l'aide sociale pour 10 résidents au plus,

VU la convention fixant le tarif hébergement forfaitaire pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale de de l'EHPAD Château de Beaurecueil sis, signée le 29 juillet 2004,

VU les délibérations de la Commission Permanente en date des 27 janvier et 24 novembre 2006 relatives au versement de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie en établissement sous forme de dotation globale,

VU la convention de versement de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie en établissement sous forme de dotation globale en date du 12 janvier 2007,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département,

A R R E T E :

Article 1 : Les prix de journée « hébergement » et « dépendance » applicables aux bénéficiaires de l'aide sociale et exclusifs de tout autre facturation de l'EHPAD Château de Beaurecueil sis 13100 Beaurecueil sont fixés à compter du 1<sup>er</sup> mai 2008 comme suit :

	Tarif hébergement	Tarif dépendance	Total
GIR 1 et 2	53,98 €	14,95 €	68,93 €
GIR 3 et 4	53,98 €	9,49 €	63,47 €
GIR 5 et 6	53,98 €	4,02 €	58,00 €

Le tarif applicable aux résidents pris en charge au titre de l'aide sociale est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des GIR 5 et 6, soit 58,00 €.

Les tarifs « dépendance » s'appliquent à l'ensemble des résidents de l'établissement.

Article 2 : Le montant de la dotation globale relative au versement de l'APA est fixé à 190 690,03 € pour l'exercice 2007.

Article 3 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée « hébergement » devant servir pour l'attribution de l'allocation de logement à caractère social est fixé à 395 € pour l'exercice 2008.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'Article L 351-1 du Code de l'action sociale et des familles (anciennement Article 201 du Code de la famille et de l'aide sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce, dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Marseille, le 2 juillet 2008

Le Président  
Jean-Noël GUERINI

\*\*\*\*\*

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'action sociale et des familles,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU les délibérations de la Commission Permanente en date du 27 janvier 2006 et 24 novembre 2006 relatives au versement de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie en établissement sous forme de dotation globale,

VU la convention de versement de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie en établissement sous forme de dotation globale en date du 19 janvier 2007,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département,

ARRETE :

Article 1 : Les prix de journée « hébergement » et « dépendance » applicables à l'ensemble des résidents de La Maison de Retraite Publique Bernard Carrara 13190 Allauch et exclusifs de toute autre facturation sont fixés de la façon suivante, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2008 :

	Tarif hébergement	Tarif dépendance	Total
GIR 1 et 2	56,89 €	25,65 €	82,54 €
GIR 3 et 4	56,89 €	16,14 €	73,03 €
GIR 5 et 6	56,89 €	6,97 €	63,86 €

Le tarif applicable aux résidents pris en charge au titre de l'aide sociale est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des GIR 5 et 6, soit 63,86 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans est de 72,37 €.

Les « tarifs dépendance » s'appliquent à l'ensemble des résidents de l'établissement.

Article 2 : Le montant de la dotation globale relative au versement de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie est fixé à 75 771,33 € pour l'exercice 2008.

Article 3 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée « hébergement » devant servir pour l'attribution de l'allocation de logement à caractère social est fixé à 395 € pour l'exercice 2008.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'Article L 351-1 du Code de l'action sociale et des familles (anciennement Article 201 du Code de la famille et de l'aide sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce, dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Marseille, le 2 juillet 2008

Le Président  
Jean-Noël GUERINI

\*\*\*\*\*

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'action sociale et des familles,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU les délibérations de la Commission Permanente en date des 27 janvier et 24 novembre 2006 relatives au versement de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie en établissement sous forme de dotation globale,

VU la convention de versement de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie en établissement sous forme de dotation globale en date du 19 janvier 2007,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département,

**A R R E T E :**

Article 1 : Les prix de journée « hébergement » et « dépendance » applicables au nombre de lits habilités au titre de l'aide sociale et exclusifs de tout autre facturation de la maison de retraite St Maur sis 129, avenue de la Rose - 13013 Marseille sont fixés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2008 de la façon suivante :

	Tarif hébergement	Tarif dépendance	Total
GIR 1 et 2	57,64 €	18,31 €	75,95 €
GIR 3 et 4	57,64 €	11,66 €	69,30 €
GIR 5 et 6	57,64 €	4,94 €	62,58 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des GIR 5 et 6 soit 62,58 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale est de 71,29 €.

Les tarifs « dépendance » s'appliquent à l'ensemble des résidents de l'établissement.

Article 2 : Le montant de la dotation globale relative au versement de l'APA est fixé à 307 129,45 € pour l'exercice 2008.

Article 3 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée « hébergement » devant servir pour l'attribution de l'allocation de logement à caractère social est fixé à 395 € pour l'exercice 2008.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'Article L. 351-1 du Code de l'action sociale et des familles (anciennement Article 201 du Code de la famille et de l'aide sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Inter-régional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce, dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Marseille, le 2 juillet 2008

Le Président  
Jean-Noël GUERINI

\* \* \* \* \*

**ARRÊTÉ DU 25 JUIN 2008 FIXANT LA TARIFICATION APPLICABLE À L'ENSEMBLE DES PERSONNES ÂGÉES  
ADMISES DANS LE LOGEMENT-FOYER « AMBROISE CROIZAT » À RAPHÈLE-LES-ARLES  
COMPORTANT LA JOURNÉE ALIMENTAIRE COMPLÈTE**

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'action sociale et des familles,

VU le Code général des collectivités territoriales,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département,

ARRETE :

Article 1 : Cet arrêté annule et remplace l'arrêté en date du 21 janvier 2008.

Article 2 : La tarification fixée par le présent arrêté s'adresse à l'ensemble des personnes âgées admises dans le logement-foyer « Ambroise Croizat » à Raphèles-les-Arles.

Article 3 : Le tarif de remboursement par l'aide sociale des frais de fonctionnement du restaurant et des services collectifs, est fixé à 21,69 €.

Article 4 : La participation journalière des résidents aux frais de repas, aux charges locatives et aux services collectifs est fixée à 7,83 € par personne.

Article 5 : Le résident doit s'acquitter du montant du loyer sur les ressources laissées à sa disposition et grâce à l'appoint fourni par l'allocation logement.

Article 6 : La somme mensuelle dont dispose chaque résident après qu'il ait réglé son loyer et la participation journalière visée à l'Article 3 est fixée à 220,00 €.

Article 7 : Le prélèvement sur les ressources des personnes âgées bénéficiaires de l'aide sociale admises dans la résidence susmentionnée est fixé à 90 % de la différence de l'ensemble de leurs ressources incluant l'allocation de logement et leur besoin de financement se composant des dépenses prévues aux Articles 4 et 5.

Article 8 : Pour l'application du minimum de ressources prévu à l'Article 5, le seuil au-delà duquel s'effectue le prélèvement au profit des collectivités publiques visé à l'Article 6 fait l'objet d'une réévaluation à due concurrence.

Dans l'hypothèse où l'ensemble des ressources personnelles du résident ne suffisait pas à lui assurer la somme minimale précitée, une indemnité compensatrice lui serait attribuée au titre de l'aide sociale. Elle devrait alors faire l'objet d'un décompte spécial et figurer sur des états de remboursement trimestriels séparés, présentés par la résidence.

Article 9 : L'ensemble des prix comprenant les frais de fonctionnement du restaurant, les charges locatives, les services collectifs et la participation journalière des résidents, soit 29,53 €, majoré du montant du loyer visé à l'Article 4 s'impose aux personnes hébergées à titre payant.

Article 10 : Conformément aux dispositions de l'Article L 351-1 du Code de l'action sociale et des familles (anciennement Article 201 du Code de la famille et de l'aide sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Inter-régional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce, dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 11 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui prend effet le 1<sup>er</sup> janvier 2008 et sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Marseille, le 25 juin 2008

Le Président  
Jean-Noël GUERINI

\* \* \* \* \*

**ARRÊTÉ DU 2 JUILLET 2008 FIXANT LES TARIFS JOURNALIERS AFFÉRENTS À LA DÉPENDANCE  
DE L'ÉTABLISSEMENT « VALCROS » À AIX-EN-PROVENCE POUR PERSONNES  
ÂGÉES DÉPENDANTES À COMPTER DU 1<sup>ER</sup> MAI 2008**

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'action sociale et des familles,

VU le Code général des collectivités territoriales,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département,

## A R R E T E :

Article 1 : Les tarifs journaliers TTC, afférents à la dépendance, applicables à la totalité de la capacité sont fixés à compter 1<sup>er</sup> mai 2008 à :

GIR 1 et 2 :	14,89 €
GIR 3 et 4 :	9,45 €
GIR 5 et 6 :	4,01 €

Article 2 : Les résidents n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement du forfait couches ni du forfait blanchissage (linge personnel du résident) qui sont compris dans les tarifs dépendance.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'Article L 351-1 du Code de l'action sociale et des familles (anciennement Article 201 du Code de la famille et de l'aide sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer l'affichage et la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce, dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 4 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 2 juillet 2008

Le Président  
Jean-Noël GUERINI

\* \* \* \* \*

**Service programmation contrôle et tarification des établissements  
pour personnes handicapées**

**ARRÊTÉS DU 1<sup>ER</sup> ET 7 JUILLET 2008 FIXANT LE PRIX DE JOURNÉE  
DE QUATRE ÉTABLISSEMENTS HÉBERGEANT DES PERSONNES HANDICAPÉES**

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU les dispositions législatives et réglementaires du Code de l'action sociale et des familles ;

VU les dispositions législatives et réglementaires du Code général des collectivités territoriales ;

VU les propositions budgétaires de l'établissement ;

VU le rapport de prix de journée ;

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département ;

## A R R E T E :

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et les dépenses prévisionnelles du :

Service Expérimental « Satin »

Association APAF Handicap  
393, avenue du Prado  
13008 Marseille

N° FINESS : 13 002 520 8

sont autorisées comme suit :

	Groupes Fonctionnels	Montant en €	Total en €
DEPENSES	Groupe 1 Dépenses afférentes à l'exploitation courante	14 991 €	
	Groupe 2 Dépenses afférentes au personnel	94 738 €	
	Groupe 3 Dépenses afférentes à la structure	10 752 €	120 481 €
RECETTES	Groupe 1 Produits de la tarification	82 157 €	
	Groupe 2 Autres produits relatifs à l'exploitation	34 924 €	
	Groupe 3 Produits financiers et produits non encaissables	0 €	117 081 €

Article 2 : Le prix de journée est calculé en incorporant le résultat budgétaire à hauteur de 3 200 €.

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2008 le prix de journée applicable est fixé à : - 22,56 €.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'Article L. 351-1 du Code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Marseille, le 1<sup>er</sup> juillet 2008

Le Président  
Jean-Noël GUERINI

\*\*\*\*\*

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU les dispositions législatives et réglementaires du Code de l'action sociale et des familles ;

VU les dispositions législatives et réglementaires du Code général des collectivités territoriales ;

VU les propositions budgétaires de l'établissement ;

VU le rapport de prix de journée ;

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département ;

A R R E T E :

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et les dépenses prévisionnelles du :

SAVS « Elans - Maintien à Domicile »

Association APAF Handicap  
393, avenue du Prado  
13008 Marseille

N° FINESS : 13 002 520 8

sont autorisées comme suit :

	Groupes Fonctionnels	Montant en €	Total en €
DEPENSES	Groupe 1 Dépenses afférentes à l'exploitation courante	147 100 €	
	Groupe 2 Dépenses afférentes au personnel	661 971 €	
	Groupe 3 Dépenses afférentes à la structure	20 135 €	829 206 €
RECETTES	Groupe 1 Produits de la tarification	826 356 €	
	Groupe 2 Autres produits relatifs à l'exploitation	2 850 €	
	Groupe 3 Produits financiers et produits non encaissables	0 €	829 206 €

Article 2 : Le prix de journée est calculé en incorporant le résultat budgétaire à hauteur de 0,00 €.

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2008 le prix de journée applicable est fixé à : - 16,17 €.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'Article L. 351-1 du Code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Marseille, le 1<sup>er</sup> juillet 2008

Le Président  
Jean-Noël GUERINI

\*\*\*\*\*

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU les dispositions législatives et réglementaires du Code de l'action sociale et des familles ;

VU les dispositions législatives et réglementaires du Code général des collectivités territoriales ;

VU les propositions budgétaires de l'établissement ;

VU le rapport de prix de journée ;

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département ;

ARRETE :

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement :

Foyer d'Hébergement

« Les Abeilles »  
Mas d'Yvaren - Quartier Fourchon  
13200 - Arles

sont autorisées comme suit :

	Groupes Fonctionnels	Montant en €	Total en €
DEPENSES	Groupe 1 Dépenses afférentes à l'exploitation courante	142 291 €	
	Groupe 2 Dépenses afférentes au personnel	534 243 €	
	Groupe 3 Dépenses afférentes à la structure	156 476 €	833 010 €
RECETTES	Groupe 1 Produits de la tarification	823 695 €	
	Groupe 2 Autres produits relatifs à l'exploitation	9 315 €	
	Groupe 3 Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	833 010 €

Article 2 : Le prix de journée est calculé en incorporant le résultat budgétaire à hauteur de 0,00 €.

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2008 le prix de journée applicable est fixé à : - 111,31 €.

Article 4 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée hébergement devant servir pour l'attribution de l'allocation logement à caractère social est fixé à 395 € pour l'année 2008.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'Article L. 351-1 du Code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Marseille, le 7 juillet 2008

Le Président  
Jean-Noël GUERINI

\*\*\*\*\*

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU les dispositions législatives et réglementaires du Code de l'action sociale et des familles ;

VU les dispositions législatives et réglementaires du Code général des collectivités territoriales ;

VU les propositions budgétaires de l'établissement ;

VU le rapport de prix de journée ;

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département ;

ARRETE :

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et les dépenses prévisionnelles du :



Service d'Accompagnement à la Vie Autonome

« Les Abeilles »  
Avenue Fourchon  
13200 Arles

N° FINESS : 13 002 520 813 003 866 4

sont autorisées comme suit :

	Groupes Fonctionnels	Montant en €	Total en €
	Groupe 1 Dépenses afférentes à l'exploitation courante	10 434 €	
DEPENSES	Groupe 2 Dépenses afférentes au personnel	97 365 €	
	Groupe 3 Dépenses afférentes à la structure	10 805 €	118 604 €
	Groupe 1 Produits de la tarification	106 604 €	
RECETTES	Groupe 2 Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe 3 Produits financiers et produits non encaissables	0 €	106 604 €

Article 2 : Le prix de journée est calculé en incorporant le résultat budgétaire à hauteur de 12 000 €.

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2008 le prix de journée applicable est fixé à : - 20,86 €.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'Article L. 351-1 du Code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Marseille, le 7 juillet 2008

Le Président  
Jean-Noël GUERINI

\* \* \* \* \*

DIRECTION DE LA PROTECTION MATERNELLE ET INFANTILE ET DE LA SANTE

**Service des modes d'accueil de la petite enfance**

**ARRÊTÉS DU 19 JUIN ET 3 JUILLET 2008 PORTANT AVIS RELATIF AU FONCTIONNEMENT  
DE QUATRE STRUCTURES DE LA PETITE ENFANCE**

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 susvisée ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU le Code de la santé publique, partie législative, notamment les Articles L2111-1, L2324-1 à L2324-4 ;

VU le Code de la santé publique, partie réglementaire, notamment les Articles R2324-16 à R2324-48 ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans ;

VU l'avis n° 05048 donné en date du 5 août 2005, au gestionnaire suivant : commune de Marseille - DGEPE - 11 rue des Convalescents - 13233 Marseille Cedex 20 et relatif au fonctionnement de la structure de la petite enfance suivante : MAC La Savine (multi-accueil collectif) Tour K - bd de la Savine - 13015 Marseille, d'une capacité de 25 places :

- 25 places en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de quatre ans.

Les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de quatre ans.

VU la demande de modification de l'agrément formulée par le gestionnaire en date du 12 juin 2008 ;

VU l'avis favorable du Médecin de P.M.I. en date du 19 juin 2008 ;

VU l'avis favorable de la commission de sécurité en date du 16 juillet 2001 ;

SUR proposition du Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité ;

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département ;

#### A R R E T E :

Article 1 : Le projet présenté par la commune de Marseille - DGEPE - 11 rue des Convalescents - 13233 Marseille Cedex 20 remplissant les conditions requises par la réglementation en vigueur, un avis favorable est émis au fonctionnement de la structure de la petite enfance suivante : MAC La Savine Tour K - bd de la Savine - 13015 Marseille, de type multi-accueil collectif sous réserve :

I - de la mise en œuvre de toute prescription émise par la Commission de Sécurité,

II - de la mise en œuvre de toute prescription éventuelle émise par les Services Vétérinaires, dans le cas où des repas sont servis aux enfants,

III - du respect des normes réglementaires en matière d'encadrement.

La capacité d'accueil est la suivante :

- 25 places en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de quatre ans.

Les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de six ans.

Article 2 : La responsabilité technique est confiée à Mme Corinne Moulin, Puéricultrice diplômée d'Etat.

Le personnel d'encadrement des enfants comprend 6,70 agents en équivalent temps plein dont 3,90 agents qualifié(s) en équivalent temps plein.

Toute modification portant sur le fonctionnement de la structure, le nombre et la qualification du personnel doit être signalée pour avis à Monsieur le Président du Conseil Général.

Article 3 : Les établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans s'assurent le concours régulier d'un médecin.

Article 4 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 12 juin 2008 et sera tacitement renouvelable par année civile.

Article 5 : L'arrêté du 5 août 2005 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 19 juin 2008

Pour le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône et par délégation,  
Le Directeur de la P.M.I et de la Santé  
Jacques COLLOMB

\*\*\*\*\*

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 susvisée ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU le Code de la santé publique, partie législative, notamment les Articles L2111-1, L2324-1 à L2324-4 ;

VU le Code de la santé publique, partie réglementaire, notamment les Articles R2324-16 à R2324-48 ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans ;

VU l'avis n° 05084 donné en date du 29 septembre 2005, au gestionnaire suivant : commune de Vitrolles - Hôtel de Ville - BP 30102 - 13743 Vitrolles Cedex et relatif au fonctionnement de la structure de la petite enfance suivante : MAC Maison de Ploum (multi-accueil collectif) Quartier de la Frescoule - avenue du 8 mai 1945 - 13127 Vitrolles, d'une capacité de 20 places :

- 20 places en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de quatre ans.

Les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de quatre ans.

VU la demande de modification de l'agrément formulée par le gestionnaire en date du 8 avril 2008 ;

VU l'avis favorable du Médecin de P.M.I. en date du 26 juin 2008 ;

VU l'avis favorable de la commission de sécurité en date du 10 mai 2004 ;

SUR proposition du Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité ;

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département ;

A R R E T E :

Article 1 : Le projet présenté par la commune de Vitrolles - Hôtel de Ville - BP 30102 - 13743 Vitrolles Cedex remplissant les conditions requises par la réglementation en vigueur, un avis favorable est émis au fonctionnement de la structure de la petite enfance suivante : MAC Maison de Ploum Quartier de la Frescoule - avenue du 8 mai 1945 - 13127 Vitrolles, de type multi-accueil collectif sous réserve :

I - de la mise en œuvre de toute prescription émise par la Commission de Sécurité,

II - de la mise en œuvre de toute prescription éventuelle émise par les Services Vétérinaires, dans le cas où des repas sont servis aux enfants,

III - du respect des normes réglementaires en matière d'encadrement.

La capacité d'accueil est la suivante :

- 20 places en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de quatre ans.

Les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de six ans.

Article 2 : La responsabilité technique est confiée à M<sup>me</sup> Gwenaëlle Ferrao, Puéricultrice diplômée d'Etat.

Le personnel d'encadrement des enfants comprend 6,50 agents en équivalent temps plein dont 4,50 agents qualifié(s) en équivalent temps plein.

Toute modification portant sur le fonctionnement de la structure, le nombre et la qualification du personnel doit être signalée pour avis à Monsieur le Président du Conseil Général.

Article 3 : Les établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans s'assurent le concours régulier d'un médecin.

Article 4 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 8 avril 2008 et sera tacitement renouvelable par année civile.

Article 5 : L'arrêté du 29 septembre 2005 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 3 juillet 2008

Pour le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône et par délégation,  
Le Directeur de la P.M.I et de la Santé  
Jacques COLLOMB

\*\*\*\*\*

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 susvisée ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU le Code de la santé publique, partie législative, notamment les Articles L2111-1, L2324-1 à L2324-4 ;

VU le Code de la santé publique, partie réglementaire, notamment les Articles R2324-16 à R2324-48 ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans ;

VU l'avis n° 07087 donné en date du 31 octobre 2007, au gestionnaire suivant : commune de Martigues - Mairie de Martigues - Avenue Louis Sammut - BP 60101 13692 Martigues Cedex et relatif au fonctionnement de la structure de la petite enfance suivante : MAC canto perdrix (multi-accueil collectif) Quartier Canto Perdrix 13500 Martigues, d'une capacité de 17 places :

- 17 places en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de quatre ans.

Les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de quatre ans.

VU la demande de modification de l'agrément formulée par le gestionnaire en date du 16 juin 2008 ;

VU l'avis favorable du Médecin de P.M.I. en date du 3 juillet 2008 ;

VU l'avis favorable de la commission de sécurité en date du 22 mai 2003 ;

SUR proposition du Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité ;

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département ;

A R R E T E :

Article 1 : Le projet présenté par la commune de Martigues - Mairie de Martigues - Avenue Louis Sammut - BP 60101 13692 Martigues Cedex remplissant les conditions requises par la réglementation en vigueur, un avis favorable est émis au fonctionnement de la structure de la petite enfance suivante : MAC Canto Perdrix Quartier Canto Perdrix 13500 Martigues, de type multi-accueil collectif sous réserve :

I - de la mise en œuvre de toute prescription émise par la Commission de Sécurité,

II - de la mise en œuvre de toute prescription éventuelle émise par les Services Vétérinaires, dans le cas où des repas sont servis aux enfants,

III - du respect des normes réglementaires en matière d'encadrement.

La capacité d'accueil est la suivante :

- 17 places en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de quatre ans.

Les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de six ans.

Article 2 : La responsabilité technique est confiée à M<sup>me</sup> Lucile Terrones, Educatrice de jeunes enfants.

Le personnel d'encadrement des enfants comprend 3,28 agents en équivalent temps plein dont 2,39 agents qualifié(s) en équivalent temps plein.

Toute modification portant sur le fonctionnement de la structure, le nombre et la qualification du personnel doit être signalée pour avis à Monsieur le Président du Conseil Général.

Article 3 : Les établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans s'assurent le concours régulier d'un médecin.

Article 4 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 16 juin 2008 et sera tacitement renouvelable par année civile.

Article 5 : L'arrêté du 31 octobre 2007 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 3 juillet 2008

Pour le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône et par délégation,  
Le Directeur de la P.M.I et de la Santé  
Jacques COLLOMB

\*\*\*\*\*

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 susvisée ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU le Code de la santé publique, partie législative, notamment les Articles L2111-1, L2324-1 à L2324-4 ;

VU le Code de la santé publique, partie réglementaire, notamment les Articles R2324-16 à R2324-48 ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans ;

VU l'avis n° 07103 donné en date du 27 novembre 2007, au gestionnaire suivant : commune d'Aubagne - Hôtel de Ville - boulevard Jean Jaurès - 13677 Aubagne Cedex et relatif au fonctionnement de la structure de la petite enfance suivante : MAC Les Bergeronnettes (multi-accueil collectif) Avenue Marcel Pagnol - Quartier des Défensions - 13400 Aubagne, d'une capacité de 25 places :

- 14 places en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de trois ans.

Les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de six ans.

- 11 places en demie journée, en en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de trois ans.

Les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de six ans.

VU la demande de modification de l'agrément formulée par le gestionnaire en date du 30 juin 2008 ;

VU l'avis favorable du Médecin de P.M.I. en date du 3 juillet 2008 ;

VU l'avis favorable de la commission de sécurité en date du 4 septembre 2002 ;

SUR proposition du Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité ;

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département ;

ARRETE :

Article 1 : Le projet présenté par la commune d'Aubagne - Hôtel de Ville - boulevard Jean Jaurès - 13677 Aubagne Cedex remplissant les conditions requises par la réglementation en vigueur, un avis favorable est émis au fonctionnement de la structure de la petite enfance suivante : MAC Les Bergeronnettes avenue Marcel Pagnol - Quartier des Défensions - 13400 Aubagne, de type multi-accueil collectif sous réserve :

I - de la mise en œuvre de toute prescription émise par la Commission de Sécurité,

II - de la mise en œuvre de toute prescription éventuelle émise par les Services Vétérinaires, dans le cas où des repas sont servis aux enfants,

III - du respect des normes réglementaires en matière d'encadrement.

La capacité d'accueil est la suivante :

- 14 places en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de quatre ans.

Les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de six ans.

- 11 places en demie journée, en en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de quatre ans.

Les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de six ans.

Article 2 : La responsabilité technique est confiée à M<sup>me</sup> Monique Lambert, Puéricultrice diplômée d'état.

Le personnel d'encadrement des enfants comprend 5,80 agents en équivalent temps plein dont 4,30 agents qualifié(s) en équivalent temps plein.

Toute modification portant sur le fonctionnement de la structure, le nombre et la qualification du personnel doit être signalée pour avis à Monsieur le Président du Conseil Général.

Article 3 : Les établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans s'assurent le concours régulier d'un médecin.

Article 4 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 30 juin 2008 et sera tacitement renouvelable par année civile.

Article 5 : L'arrêté du 27 novembre 2007 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 3 juillet 2008

Pour le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône et par délégation,  
Le Directeur de la P.M.I et de la Santé  
Jacques COLLOMB

\* \* \* \* \*

**ARRÊTÉS DU 20 JUIN ET 1<sup>ER</sup> JUILLET 2008 PORTANT MODIFICATION  
DE FONCTIONNEMENT DE DEUX STRUCTURES DE LA PETITE ENFANCE**

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 susvisée ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU le Code de la santé publique, partie législative, notamment les Articles L2111-1, L2324-1 à L2324-4 ;

VU le Code de la santé publique, partie réglementaire, notamment les Articles R2324-16 à R2324-48 ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans ;

VU l'arrêté n° 05068 en date du 7 septembre 2005 autorisant le gestionnaire suivant :

Association La Poupounetto - Lieu-dit les Pins - avenue de Lattre de Tassigny - 13870 Rognonas à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante : MACMAF La Poupounetto (multi-accueil collectif muti-accueil familial) lieu-dit Les Pins - avenue de Lattre de Tassigny - 13870 Rognonas, d'une capacité de 54 places :

54 places :

- 30 places en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de quatre ans.

Les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de six ans.

- 24 places en accueil familial régulier pour des enfants de moins de quatre ans au domicile des assistantes maternelles.

Les places non utilisées en accueil familial régulier pourront l'être en accueil familial occasionnel pour des enfants de moins de six ans.

Chaque assistante maternelle ne peut accueillir plus de deux enfants de moins de deux ans simultanément.

Le nombre d'enfants accueillis simultanément par chaque assistante maternelle doit être conforme à son attestation d'agrément.

VU la demande de modification de l'agrément formulée par le gestionnaire en date du 6 mai 2008 ;

VU l'avis favorable du Médecin de P.M.I. en date du 16 juin 2008 ;

VU l'avis favorable de la commission de sécurité en date du 25 octobre 2007 ;

SUR proposition du Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité ;

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département ;

**A R R E T E :**

Article 1 : Le gestionnaire suivant : Association La Poupounetto - Lieu-dit les Pins - avenue de Lattre de Tassigny - 13870 Rognonas, est autorisé à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante : MACMAF La Poupounetto Lieu-dit Les Pins - avenue de Lattre de Tassigny - 13870 Rognonas, de type multi-accueil collectif muti-accueil familial sous réserve :

I - de la mise en œuvre de toute prescription émise par la Commission de Sécurité,

II - de la mise en œuvre de toute prescription éventuelle émise par les Services Vétérinaires, dans le cas où des repas sont servis aux enfants,

III - du respect des normes réglementaires en matière d'encadrement.

La capacité d'accueil est la suivante :

- 35 places pour des enfants de moins de quatre ans en accueil collectif régulier.

Les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de six ans.

- 3 places pour des enfants de moins de quatre ans en accueil familial régulier au domicile de l'assistante maternelle.

Les places non utilisées en accueil familial régulier pourront l'être en accueil familial occasionnel.

le nombre d'enfants accueillis simultanément par chaque assistante maternelle doit être conforme à son attestation d'agrément.

Article 2 : La responsabilité technique est confiée à M<sup>me</sup> Catherine Rault, Puéricultrice diplômée d'Etat.

Le poste d'adjoint est confié à M<sup>me</sup> Céline Rioussset, Educatrice de jeunes enfants.

Le personnel d'encadrement des enfants comprend 9,70 agents en équivalent temps plein dont 4,00 agents qualifié(s) en équivalent temps plein.

Toute modification portant sur le fonctionnement de la structure, le nombre et la qualification du personnel doit être signalée pour avis à Monsieur le Président du Conseil Général.

Article 3 : Les établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans s'assurent le concours régulier d'un médecin.

Article 4 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2008 et sera tacitement renouvelable par année civile.

Article 5 : L'arrêté du 7 septembre 2005 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 20 juin 2008

Pour le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône et par délégation,  
Le Directeur de la P.M.I et de la Santé  
Jacques COLLOMB

\*\*\*\*\*

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 susvisée ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU le Code de la santé publique, partie législative, notamment les Articles L2111-1, L2324-1 à L2324-4 ;

VU le Code de la santé publique, partie réglementaire, notamment les Articles R2324-16 à R2324-48 ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans ;

VU l'arrêté n° 02035 MAC en date du 17 juillet 2002 autorisant le gestionnaire suivant : Association pour l'aide à la petite enfance de Ventabren Quartier Les Léons 13122 Ventabren à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante : MAC Les Farfadets (Ex La Cremade) (multi-accueil collectif) Quartier des Léons - 13122 Ventabren, d'une capacité de 42 places :

- 42 places en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de 3 ans.

Les places non utilisées en accueil régulier pourront l'être en accueil occasionnel pour des enfants de moins de 6 ans les lundi, mardi, jeudi et vendredi.

- 35 places en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de 3 ans.

Les places non utilisées en accueil régulier pourront l'être en accueil occasionnel pour des enfants de moins de 6 ans le mercredi.

VU la demande de modification de l'agrément formulée par le gestionnaire en date du 10 juin 2008 ;



VU l'avis favorable du Médecin de P.M.I. en date du 26 juin 2008 ;

VU l'avis favorable de la commission de sécurité en date du 29 mai 2008 ;

SUR proposition du Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité ;

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département ;

A R R E T E :

Article 1 : Le gestionnaire suivant : Association pour l'aide à la petite enfance de Ventabren Quartier Les Léons 13122 Ventabren, est autorisé à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante : MAC Les Farfadets (Ex La Cremade) Quartier des Leons - 13122 Ventabren, de type multi-accueil collectif sous réserve :

I - de la mise en œuvre de toute prescription émise par la Commission de Sécurité,

II - de la mise en œuvre de toute prescription éventuelle émise par les Services Vétérinaires, dans le cas où des repas sont servis aux enfants,

III - du respect des normes réglementaires en matière d'encadrement.

La capacité d'accueil est la suivante :

- 45 places en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de 4 ans.

Les places non utilisées en accueil régulier pourront l'être en accueil occasionnel pour des enfants de moins de 6 ans les lundi, mardi, jeudi et vendredi.

- 35 places en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de 4 ans.

Les places non utilisées en accueil régulier pourront l'être en accueil occasionnel pour des enfants de moins de 6 ans le mercredi.

Article 2 : La responsabilité technique est confiée à M<sup>me</sup> Brigitte Cotelle, Puéricultrice diplômée d'état.

Le personnel d'encadrement des enfants comprend 9,71 agents en équivalent temps plein dont 5,47 agents qualifié(s) en équivalent temps plein.

Toute modification portant sur le fonctionnement de la structure, le nombre et la qualification du personnel doit être signalée pour avis à Monsieur le Président du Conseil Général.

Article 3 : Les établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans s'assurent le concours régulier d'un médecin.

Article 4 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 01 septembre 2008 et sera tacitement renouvelable par année civile.

Article 5 : L'arrêté du 17 juillet 2002 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 1<sup>er</sup> juillet 2008

Pour le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône et par délégation,  
Le Directeur de la P.M.I et de la Santé  
Jacques COLLOMB

\* \* \* \* \*

## DIRECTION DE L'ENFANCE

**Service des projets, de la tarification et du contrôle des établissements****ARRÊTÉS DU 2 ET 3 JUILLET 2008 FIXANT POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2008  
LE MONTANT DE LA DOTATION GLOBALISÉE DE TROIS ÉTABLISSEMENTS**

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'action sociale et des familles,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU les articles 375 à 375.8 du Code civil relatifs à l'assistance éducative,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

VU la convention du 21 avril 2008 entre le Conseil Général et l'association Serena,

VU les propositions budgétaires de l'établissement,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département,

## A R R Ê T E :

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et les dépenses prévisionnelles sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels		Montants	Total
Dépenses	Groupe I	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	47 410 €	496 773 €
	Groupe II	Dépenses afférentes au personnel	320 817 €	
	Groupe III	Dépenses afférentes à la structure	128 546 €	
Recettes	Groupe I	Produits de la tarification	529 824 €	529 824 €
	Groupe II	Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe III	Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Article 2 : Le prix de journée est calculé en incorporant le résultat budgétaire pour un montant de 33 051€.

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2008 de l'établissement Longchamp, le montant de la dotation globalisée est fixée à 529 824 €. La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globalisée est de 44 152 €. Le prix de journée opposable aux autres départements est fixé à 289,52 €.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article L.351-1 et suivants du Code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être portés en premier ressort devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard de l'établissement auquel il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint de la Solidarité et le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Marseille, le 2 juillet 2008

Le Président  
Jean-Noël GUERINI

\*\*\*\*\*

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'action sociale et des familles,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU les articles 375 à 375.8 du code civil relatifs à l'assistance éducative,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

VU la convention du 3 juin 2008 entre le Conseil Général et l'association Solidarité Logement,

VU les propositions budgétaires de l'établissement,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département,

#### ARRÊTE :

Article 1 : pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et les dépenses prévisionnelles sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels		Montants	Total
Dépenses	Groupe I	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	29 546 €	223 827 €
	Groupe II	Dépenses afférentes au personnel	160 083 €	
	Groupe III	Dépenses afférentes à la structure	34 197 €	
Recettes	Groupe I	Produits de la tarification	218 027 €	219 527 €
	Groupe II	Autres produits relatifs à l'exploitation	1 500 €	
	Groupe III	Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Article 2 : Le prix de journée est calculé en incorporant le résultat budgétaire pour un montant de 4 300 €.

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2008 de l'établissement l'Hôtel de la Famille, le montant de la dotation globalisée est fixée à 218 027 €. La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globalisée est de 18 169 €. Le prix de journée opposable aux autres départements est fixé à 29,07 €.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article L.351-1 et suivants du Code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être portés en premier ressort devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard de l'établissement auquel il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint de la Solidarité et le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Marseille, le 2 juillet 2008

Le Président  
Jean-Noël GUERINI

\*\*\*\*\*

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'action sociale et des familles,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU les articles 375 à 375.8 du code civil relatifs à l'assistance éducative,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

VU les propositions budgétaires de l'établissement,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département,

#### A R R Ê T E :

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et les dépenses prévisionnelles sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montant	Total	
Dépenses	Groupe I	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	104 127 €	736 161 €
	Groupe II	Dépenses afférentes au personnel	587 705 €	
	Groupe III	Dépenses afférentes à la structure	44 330 €	
Recettes	Groupe I	Produits de la tarification	744 107 €	759 107 €
	Groupe II	Autres produits relatifs à l'exploitation	15 000 €	
	Groupe III	Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Article 2 : Le prix de journée est calculé en incorporant le résultat budgétaire pour un montant de : - 22 946 €.

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2008, le prix de journée de l'établissement Charles et Gabrielle Servel est fixé à 163,07 €.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'Article L.351-1 et suivants du Code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être portés en premier ressort devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard de l'établissement auquel il est notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint de la Solidarité et le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Marseille, le 3 juillet 2008

Le Président  
Jean-Noël GUERINI

\* \* \* \* \*

## DIRECTION DES TRANSPORTS ET DES PORTS

### Syndicat mixte de gestion de la gare routière de Marseille Saint-Charles

#### RAPPORTS ET DÉLIBÉRATIONS DU COMITÉ SYNDICAL – SÉANCE DU 30 JUIN 2008

OBJET : Election du Président du Syndicat mixte

L'an deux mille huit et le lundi 30 juin, à neuf heures trente, le Comité Syndical s'est réuni à Marseille, sous la présidence du doyen d'âge, Monsieur André Guinde.

ETAIENT PRESENTS :

Mme Michèle Tregan  
Mme Marie-Josée Cermolacce  
M. Jean-Marc Benzi  
M. Francis Allouch  
M. André Guinde

Vu le Code général des collectivités territoriales, le Comité Syndical, réuni en séance publique le 30 juin 2008 à Marseille, le quorum étant atteint,

Au bénéfice des considérations mentionnées dans le rapport,

A élu, sous la présidence du doyen d'âge, le Président du Syndicat Mixte, ainsi qu'il suit :

- Madame Michèle Tregan 5 voix pour.

En conséquence, a été déclaré élu Président du Syndicat Mixte, Michèle Tregan.

- ADOPTEE -

Le Président doyen d'âge  
André GUINDE

\*\*\*\*\*

OBJET : Election des Vice-Présidents du Syndicat mixte

L'an deux mille huit et le lundi 30 juin, à neuf heures quarante cinq, le Comité Syndical s'est réuni à Marseille, sous la présidence de Madame Michèle Tregan, Présidente du Syndicat Mixte.

ETAIENT PRESENTS :

Mme Michèle Tregan  
Mme Marie-Josée Cermolacce  
M. Jean-Marc Benzi  
M. Francis Allouch  
M. André Guinde

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Le Comité Syndical, réuni en séance publique le 30 juin 2008 à Marseille, le quorum étant atteint,

Au bénéfice des considérations mentionnées dans le rapport,

A élu, les vice-présidents du syndicat mixte, ainsi qu'il suit :

- Madame Lisette Narducci : 5 voix pour  
- Monsieur Francis Allouch : 4 voix pour, 1 voix contre

En conséquence, ont été déclarés élus vice-présidents du Syndicat Mixte,

- Madame Lisette Narducci  
- Monsieur Francis Allouch

- ADOPTEE -

La Présidente du Syndicat Mixte  
Michèle TREGAN

\*\*\*\*\*

OBJET : Délégation au Président – Marchés sans formalités préalables

L'an deux mille huit et le lundi 30 juin, à neuf heures quarante cinq, le Comité Syndical s'est réuni à Marseille, sous la présidence de Madame Michèle Tregan, Présidente du Syndicat Mixte.

ETAIENT PRESENTS :

Mme Michèle Tregan  
Mme Marie-Josée Cermolacce  
M. Jean-Marc Benzi  
M. Francis Allouch  
M. André Guinde

## PRESENTATION

En application du code général des collectivités territoriales, le Président du Syndicat mixte peut être chargé, pour la durée de son mandat, de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés sans formalités préalables en raison de leur montant (MAPA) au sens de l'Article 28 du code des marchés publics, lorsque les crédits sont inscrits au budget.

## DELEGATION AU PRESIDENT

En vue des éventuels marchés sans formalités préalables que le Syndicat mixte aura à souscrire, il convient de procéder à cette délégation.

\*

\* \*

Aussi, au bénéfice de ces précisions et après en avoir délibéré, je vous serais obligé de bien vouloir charger le Président du Syndicat Mixte de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés sans formalités préalables en raison de leur montant (MAPA), lorsque les crédits sont inscrits au budget.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Le Comité Syndical, réuni en séance publique le 30 juin 2008 à Marseille, le quorum étant atteint,

Au bénéfice des considérations mentionnées dans le rapport,

A décidé de charger le Président de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés sans formalités préalables en raison de leur montant (MAPA), lorsque les crédits sont inscrits au budget.

- ADOPTEE -

Le Président du Syndicat Mixte  
Michèle TREGAN

\*\*\*\*\*

OBJET : Election des Membres de la Commission d'Appel d'Offres et de la Commission de Délégation de Service Public du Syndicat Mixte

L'an deux mille huit et le lundi 30 juin, à neuf heures quarante cinq, le Comité Syndical s'est réuni à Marseille, sous la présidence de Madame Michèle Tregan, Présidente du Syndicat Mixte.

ETAIENT PRESENTS :

Mme Michèle Tregan  
Mme Marie-Josée Cermolacce  
M. Jean-Marc Benzi  
M. Francis Allouch  
M. André Guinde

## PRESENTATION

L'article 22 du Code des marchés publics précise que la Commission d'Appel d'Offres d'un Syndicat Mixte est composée du président du Syndicat Mixte et d'un nombre de membres égal à celui prévu pour la composition de la commission de la collectivité au nombre d'habitants le plus élevé (soit le Conseil Régional, 5 membres), élus, en son sein, par l'assemblée délibérante du Syndicat.

Les membres de la Commission d'Appel d'Offres composeront également la Commission de Délégation de services publics prévue par l'article L.1411-5 du Code général des collectivités territoriales.

Ses membres participeront également aux jurys de concours, conformément à l'article 24 du Code des marchés publics.

## DESIGNATION DES MEMBRES

En dehors du président de la Commission, qui est de droit le président du Syndicat mixte, le nombre de membres à désigner est égal au nombre de membres du Comité Syndical, soit 5.

Il convient toutefois de procéder à leur désignation.

Aussi, au bénéfice de ces précisions et après en avoir délibéré, je vous serais obligé de bien vouloir désigner les 5 membres de la Commission d'Appel d'Offres et de la Commission de Délégation de services publics.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code des marchés publics,

Le Comité Syndical, réuni en séance publique le 30 juin 2008 à Marseille, le quorum étant atteint,

Au bénéfice des considérations mentionnées dans le rapport,

A élu, conformément aux article 22 du Code des marchés publics et L.1411-5 du Code général des collectivités territoriales, les membres de la Commission d'Appel d'Offres et de la Commission de Délégation de Services Publics :

- Mme Michèle Tregan
- Mme Marie-Josée Cermolacce
- M. Jean-Marc Benzi
- M. Francis Allouch
- M. André Guinde

Les membres du Comité Syndical ci-dessus désignés participeront également aux jurys de concours, conformément aux dispositions de l'article 24 du Code des marchés publics.

- ADOPTÉE -

Le Président du Syndicat Mixte  
Michèle TREGAN

\* \* \* \* \*





Directeur de la Publication : Jean-Noël GUERINI, Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône

Abonnements : DGS - Service des Séances de l'Assemblée - Bureau des actes  
Hôtel du Département - 13256 MARSEILLE Cedex 20 - Téléphone : 04.91.21.32.26

